

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 12 78

Date : Le 20 mars 2006

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demanderesse

c.

UNIVERSITÉ LAVAL

Organisme

DÉCISION

[1] Le 12 août 2004, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée par la demanderesse en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi).

[2] La tenue de l'audience a été annulée à deux reprises, à la requête de la demanderesse. Le 8 décembre 2005, l'audition de la demande est suspendue jusqu'au 15 mars 2006 avec instruction précise donnée à la demanderesse de requérir par écrit sa réinscription au rôle avant le 15 mars 2006, à défaut de quoi la Commission fermerait le dossier sans plus de formalité.

[3] Jusqu'à ce jour, la Commission n'a reçu aucune demande de réinscription de la part de la demanderesse. Cette dernière n'a, de plus, jamais fait part à la

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

Commission de ses intentions sur la suite qu'elle entendait donner à sa demande de révision.

[4] La Commission examine le présent dossier et délibère à compter du 20 mars 2006.

DÉCISION

[5] Compte tenu des circonstances, la Commission considère que la demanderesse ne désire plus continuer les procédures en révision devant la Commission.

[6] La Commission a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] Vu ce qui précède, la Commission

CESSE D'EXAMINER la présente demande de révision; et

FERME le dossier.

DIANE BOISSINOT
commissaire